

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 133.333 du 29 juin 2004

A.139.321/XIII-3070

En cause : **la Société anonyme ELECTRABEL,**
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
rue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2003 par la société anonyme ELECTRABEL qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Equipe-
ment et des Transports du 28 avril 2003, "publié" au Moniteur belge du 11 juin 2003, relatif
à l'expropriation de terrains dont la requérante est propriétaire, situés sur le territoire de
la commune d'Oupeye, plus précisément sur la rive droite du canal Albert à Hermalle-
sous-Argenteau;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de
l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 février 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 juin 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. VASTMANS, loco T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. VEULEMANS, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a déposé, le 12 novembre 2003, une requête en expropriation des biens précités auprès du juge de paix du canton de Herstal; qu'il résulte du seul fait de la saisine du juge judiciaire que le Conseil d'Etat perd toute compétence pour statuer sur le présent recours;

Considérant que la partie requérante demande que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse au motif que c'est en raison de la saisine du juge de paix par la partie adverse que le Conseil d'Etat a perdu sa compétence;

Considérant qu'il y a lieu de laisser les dépens à charge de la partie requérante, la partie adverse n'ayant fait qu'user de son droit à demander l'expropriation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf juin deux mille quatre par :

M.	HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUD,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

Ph. HANSE.